

---

**Chicken Farmers of Ontario**  
**Règlement sur les exigences pour la**  
**commercialisation du poulet par des**  
**producteurs aux transformateurs hors**  
**province**  
**n° 2520-2015**

Établi en vertu de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (Canada)  
et de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (Ontario)

**En vigueur à compter du 18 février 2015**

**Article 1.0 – Interprétation**

1.01 Dans le présent règlement :

- (a) « *balance approuvée* » désigne une balance située en Ontario, utilisée pour déterminer le poids net du poulet vendu par un membre producteur à un transformateur, et approuvée par l'office;
- (b) « *formulaire 101A* » désigne une demande présentée à l'office par un transformateur sur le formulaire prescrit par l'office aux fins de l'autorisation de conclure un contrat avec des membres producteurs de poulet de l'Ontario dans le cadre d'une entente déterminant l'achat et la vente de poulet et certaines modalités auxquelles le transformateur requérant accepte de se conformer;
- (c) « *transformateur* » désigne une personne qui procède à l'abattage de poulets et détient un permis valide et en vigueur pour exploiter un établissement accrédité en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada) et des règlements y afférents ou une usine en vertu de la *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments* et les règlements y afférents, et dont l'usine ou l'établissement est situé à l'extérieur de l'Ontario;
- (d) « *transporteur* » désigne une personne qui participe à la livraison du poulet de l'établissement d'un membre producteur à l'usine ou à l'établissement d'un transformateur ou d'un transformateur à un autre; cela comprend le propriétaire ou le locataire et le conducteur du véhicule utilisé pour livrer le poulet; « transporter », « transportant », « transporté » et « transport » ont des sens correspondants.

1.02 Les autres termes qui apparaissent dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par l'office.

---

## **Article 2.0 - Demande**

- 2.01 Le présent règlement prévoit la régie et la réglementation d'une partie et de tous les aspects de la commercialisation par les membres producteurs de poulet élevé en Ontario à un transformateur dont l'usine ou l'établissement se situe à l'extérieur de l'Ontario.
- 2.02 Les membres producteurs de l'Ontario peuvent conclure un contrat avec un transformateur hors province à la phase 2 de la passation de marché uniquement, sous réserve du droit des membres producteurs qualifiés à conclure un contrat avec un transformateur du Québec pendant la phase d'ouverture.
- 2.03 Les membres producteurs de l'Ontario peuvent conclure un contrat avec un transformateur du Québec jusqu'à concurrence du volume d'approvisionnement approuvé du transformateur du Québec déterminé par les Éleveurs de volailles du Québec (EVQ). Un transformateur du Québec qui conclut un contrat pour une quantité de poulet plus élevée que son volume d'approvisionnement approuvé n'obtiendra pas l'accord des CFO concernant les contrats ou les parties des contrats conclus avec des membres producteurs en sus du volume d'approvisionnement approuvé du transformateur.

## **Article 3.0 - Achat et vente de poulet**

- 3.01 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.02, tout membre producteur et tout transformateur doit conclure une entente pour l'achat et la vente de poulet au moyen des outils numériques autorisés par l'office (Formulaire 101).
- 3.02 Tout membre producteur et tout transformateur qualifié doit conclure une entente pour la phase d'ouverture pour l'achat et la vente de poulet au moyen des outils numériques autorisés par l'office (Formulaire 101).
- 3.03 Tout transformateur qui a conclu une entente pour l'achat de poulet d'un membre producteur doit payer au membre producteur tout le poulet commercialisé par ce membre producteur en vertu des dispositions du présent règlement.
- 3.04 Un transformateur qui demande d'acheter du poulet produit en Ontario doit d'abord remplir et présenter à l'office une « Demande et entente » en se servant du formulaire 101A.
- 3.05 En plus du formulaire 101A, le transformateur doit fournir ce qui suit en appui à sa demande :
- i. un plan d'affaire complet qui comprend des détails sur la propriété, la viabilité financière, les stratégies et les objectifs clés de l'entreprise, ainsi que le plan de commercialisation;
  - ii. le projet de marché, le processus de passation des marchés, le processus de paiement aux membres producteurs, les dispositions relatives à la capture des poulets, les protocoles de soins aux animaux et de sécurité, les dispositions relatives au transport et une preuve satisfaisante que des protocoles de soins aux animaux pendant le transport sont mis en place;

- 
- iii. le volume d'approvisionnement prévu devant provenir de membres producteurs de l'Ontario pour chaque période contingentaire;
  - iv. des précisions sur la source d'approvisionnement actuelle et, dans le cas d'un transformateur du Québec, des précisions sur l'approvisionnement garanti approuvé actuellement fourni au transformateur par les EVQ;
  - v. la vérification que le demandeur a cherché ou cherche à obtenir l'approbation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou d'une inspection provinciale;
  - vi. l'organisation d'une visite de l'usine de transformation par un représentant des Services aux exploitants du CFO;
  - vii. la confirmation par une institution financière reconnue que le demandeur sera en mesure de fournir une lettre de crédit selon les modalités et le montant exigés par le présent règlement (article 9.0);
  - viii. tout autre renseignement que l'office peut demander.
- 3.06 L'office informera le demandeur du résultat de sa demande effectuée sur un formulaire 101A.
- 3.07 Tous les formulaires 101A approuvés seront résiliés à la fin de chaque année civile. Le transformateur doit présenter une nouvelle demande en remplissant et présentant un formulaire 101A et en obtenant l'approbation de l'office, tel que précisé dans les alinéas 3.04, 3.05 et 3.06 chaque année lorsqu'il a l'intention d'acheter du poulet produit en Ontario.
- 3.08 Un transformateur ayant obtenu l'approbation de l'office pour acheter du poulet produit en Ontario doit immédiatement divulguer à l'office tout changement important concernant son organisation.
- 3.09 Une entente conclue en vertu des alinéas 3.01 ou 3.02 peut être révisée au moins 16 semaines avant le début de la période contingentaire concernée. Toute révision relativement au cycle de production, à la semaine de base, à la semaine de commercialisation, aux éclaircissements planifiés ou aux limites volontaires, ou toute autre modification qui aura une incidence sur l'allocation de la période contingentaire concernée, doit être présentée numériquement et approuvée par le membre producteur, le transformateur et par l'office au plus tard à la date limite précisée par l'office pour la passation de marchés de la phase 2.
- 3.10 Sous réserve de l'alinéa 3.11, toute entente de commercialisation du poulet doit être consignée au moyen des outils numériques autorisés par l'office et doit :
- i. être présentée à l'office par le transformateur ou le membre producteur au plus tard à la date limite de la passation de marché de la phase 2 précisée sur le formulaire 101 en vigueur;
  - ii. comprendre toutes les commercialisations prévues pendant les huit semaines de la période contingentaire pertinente, tel que précisé sur le formulaire 101;
  - iii. être en vigueur uniquement pour la période contingentaire précisée sur le formulaire 101;

- 
- iv. être conclue pendant la phase 2 de la période de passation de marché uniquement; et
  - v. être approuvée par l'office.
- 3.11 Toute entente de commercialisation du poulet conclue par un membre producteur qualifié doit être conclue sur un formulaire 101F et doit :
- i. être présentée à l'office par le transformateur ou le membre producteur qualifié au plus tard à la date limite de la passation de marché de la phase d'ouverture, seize semaines avant la période contingente pertinente;
  - ii. comprendre toutes les commercialisations prévues pendant les huit semaines de la période contingente pertinente, tel que précisé sur le formulaire 101F;
  - iii. être conclue pendant la phase d'ouverture de la période de passation de marché uniquement;
  - iv. être approuvée par l'office.
- 3.12 Un membre producteur n'ayant pas présenté à l'office une entente de commercialisation du poulet avant la date limite de passation de marché de la phase 2 sera invité par l'office à conclure une entente avec un transformateur de l'Ontario désigné par l'office.
- 3.13 Indépendamment de l'alinéa 3.13, avant toute commercialisation et sur demande à l'office, la semaine de commercialisation sur un Formulaire 101 ou 101F peut être révisée par la présentation à l'office d'un nouveau Formulaire 101 pour la période contingente concernée, pourvu que cette révision ne déplace pas la commercialisation à une autre période contingente et ne modifie pas une période d'exception pour les périodes contingentes déjà allouées. Une telle révision au Formulaire 101 ou 101F ne peut être effectuée qu'une fois toutes les six périodes contingentes pour un même membre producteur et un même transformateur.
- 3.14 Un membre producteur doit commercialiser son contingent de production de chaque période contingente conformément à la semaine de base (ou aux semaines de base) du membre producteur précisée(s) sur le formulaire 101 ou 101F.
- 3.15 Un membre producteur peut, sur demande du transformateur, commercialiser le nombre d'unités contingentes de base devant être commercialisées en vertu d'un formulaire 101 ou 101F au cours de la semaine qui précède ou de la semaine qui suit la semaine de base.
- 3.16 Si une demande pour le transfert d'un contingent de base avec un établissement accrédité est approuvée, le membre producteur doit présenter à l'office un formulaire 101 ou 101F pour la période contingente correspondant à la prochaine date limite pour présente une telle demande.
- 3.17 Tous les poulets doivent être achetés et vendus franco à bord à l'établissement du membre producteur au moment de la réception par le transformateur.
- 3.18 Le transformateur doit fournir au membre producteur un préavis documenté d'au moins 48 heures quant à la date et l'heure auxquelles il compte prendre livraison du poulet aux installations du membre producteur; ce délai de préavis peut cependant être raccourci

---

dans la mesure où le membre producteur et le transformateur y consentent mutuellement par écrit.

- 3.19 Tous les poulets qu'un membre producteur a accepté de vendre et qu'un transformateur a accepté d'acheter conformément au formulaire 101 ou 101F doivent être transformés à l'usine ou à l'établissement du transformateur contractant conformément au formulaire 101 ou 101F. Un transformateur doit avoir obtenu l'approbation préalable de l'office relativement à toute entente en vertu de laquelle le poulet doit être transformé à l'usine ou à l'établissement d'un autre transformateur.
- 3.20 L'office refusera tout formulaire 101 ou 101F subséquent d'un transformateur s'il détermine que celui-ci a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 3.19 ou des alinéas 9.01 et 9.02.
- 3.21 Chaque formulaire 101 ou 101F présenté sera réputé contenir une clause permettant à l'office, par l'entremise de ses inspecteurs autorisés, d'avoir pleinement accès à tous les livres, dossiers et documents liés à la commercialisation du poulet, aux camions et aux autres moyens de transport entre l'établissement d'un membre producteur et l'usine ou l'établissement du transformateur, ainsi qu'aux balances approuvées utilisées par le transformateur et l'usine ou l'établissement du transformateur.
- 3.22 Les dispositions du présent règlement ont préséance si elles sont en contradiction avec une modalité, une condition ou une autre disposition d'une entente conclue entre un membre producteur et un transformateur concernant la commercialisation du poulet.
- 3.23 Les parties à un formulaire 101 doivent reconnaître et respecter leurs obligations respectives en vertu de la norme sur la sécurité des travailleurs agricoles et s'assurer que, lorsque le contexte l'exige raisonnablement, les personnes avec lesquelles elles concluent des contrats de service ont été informées de leurs obligations respectives figurant dans la norme sur la sécurité des travailleurs agricoles.

#### **Article 4.0 – Formulaires exigés pour recevoir et commercialiser du poulet**

- 4.01 Tout membre producteur doit confirmer numériquement à l'office, dans les huit jours suivant la réception de poussins expédiés par un couvoir, les détails concernant le placement de tous les poussins.
- 4.02 Tout membre producteur doit présenter à l'office un Formulaire sur la production et la commercialisation du troupeau (formulaire 3) dûment rempli, peu importe s'il expédie les poulets à une usine de traitement/abattoir inspecté par le gouvernement fédéral ou provincial.
- i. Avant la vente des poulets et à la demande du transformateur, le membre producteur doit fournir le poids moyen des poulets à la date demandée par le transformateur et remplir la(les) transaction(s) appropriée(s) sur un formulaire 3;
  - ii. Au moins quatre jours avant la commercialisation, le membre producteur doit présenter à l'office un formulaire 3 dont les transactions requises sont dûment remplies à chaque usine de transformation visée par un contrat pour l'informer de la situation et de l'état des poulets qu'elle recevra (y compris, mais sans s'y limiter, les maladies/traitements et le taux de mortalité).

- 
- 4.03 Au moment de la commercialisation des poulets, le membre producteur et le transporteur doivent présenter à l'office une fiche d'information sur le troupeau (formulaire 6) pour chaque chargement de poulet reçu par le transformateur. Le membre producteur et le transporteur doivent s'assurer que tous les renseignements qu'ils sont tenus de fournir sont complets et exacts à tous les égards et qu'ils concernent l'établissement accrédité où le poulet a été produit.
- 4.04 Tout membre producteur qui achète des poussins d'un couvoir établi à l'extérieur de l'Ontario doit, dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de réception des poussins, remplir et présenter à l'office un Rapport d'achat de poussins à l'extérieur de la province sur un formulaire 4.

### **Article 5.0 - Transport et pesage des poulets**

- 5.01 À la livraison des poulets, le transporteur doit présenter à l'office un formulaire 6 pour chaque chargement de poulets obtenus d'un membre producteur. Le transporteur doit fournir toute les informations requises par l'office en veillant à ce qu'elles soient complètes et exactes.
- 5.02 Avant la pesée du poulet, la balance approuvée doit être réglée à zéro et la date et l'heure doivent être inscrites sur une fiche de pesage.
- 5.03 Pour tout chargement de poulets transportés d'un membre producteur à un transformateur, le transporteur doit se rendre directement de l'établissement du membre producteur à l'emplacement d'une balance approuvée par l'office et obtenir une fiche de pesage concernant les poulets transportés, sur laquelle sont indiqués la date, l'heure et le poids exact des poulets, y compris le poids zéro, la tare du véhicule, le poids brut du véhicule et le poids net du poulet. Le transporteur doit obtenir la fiche de pesage remplie et la présenter au transformateur. Le poulet doit être pesé immédiatement à l'arrivée à la balance approuvée.
- 5.04 Lorsque l'usine ou l'établissement d'un transformateur est équipé d'une balance, le poulet doit être pesé à l'usine ou à l'établissement du transformateur en plus d'être pesé au moyen d'une balance approuvée.
- 5.05 Le même camion et la même remorque doivent être utilisés pour le pesage à la balance approuvée et le pesage au moyen de la balance située à l'usine ou à l'établissement du transformateur.
- 5.06 Afin de déterminer le poids du poulet, le tracteur et la remorque doivent être pesés soit ensemble, soit séparément.
- 5.07 Le réservoir à carburant du véhicule transportant le poulet doit être plein au moment de peser le véhicule sans chargement et au moment de peser le véhicule avec un chargement de poulets. Le transformateur ou l'agent du transformateur doit tenir compte de la tare du véhicule et des caisses vides.
- 5.08 Afin de tenir compte de la tare exacte du véhicule et des caisses vides, le véhicule et les caisses vides doivent être pesés au moyen d'une balance approuvée dans les plus brefs délais possibles avant le chargement des poulets. La tare doit être obtenue en utilisant

---

la même balance que celle qui sera utilisée pour déterminer le poids brut après le chargement des poulets.

- 5.09 Le transformateur ou l'agent du transformateur doit s'assurer que l'heure et la date sont indiquées sur la fiche de pesage et fournir un double exemplaire de la fiche de pesage au membre producteur au moment du chargement.
- 5.10 Chaque fiche de pesage de la balance approuvée doit indiquer clairement le véhicule pesé et la balance approuvée utilisée pour la pesée du poulet.
- 5.11 La balance approuvée doit être munie d'une horloge et d'une imprimante capable de fournir une copie papier claire et lisible du poids zéro, de la tare et du poids brut, accompagnés de la date et de l'heure auxquelles chaque élément a été pesé.
- 5.12 Le transformateur ou l'agent du transformateur doit joindre des copies conformes des fiches de pesage indiquant la tare et le poids brut au paiement versé au membre producteur. Chaque copie conforme des fiches de pesage doit montrer que la balance a été réglée à zéro immédiatement avant la pesée.
- 5.13 Le transformateur doit, à la demande de l'office, peser à nouveau le poulet au moyen de la balance la plus proche disponible.
- 5.14 Malgré toute autre disposition contraire dans le présent article, l'office, au moyen d'une ordonnance ou d'une directive, peut exiger du transformateur qu'il effectue la pesée sous la supervision directe de l'office ou de ses agents désignés, à l'heure/aux heures ou à l'intérieur de la période/des périodes indiquées dans l'ordonnance ou la directive de l'office.

### **Article 6.0 - Paiement aux membres producteurs**

- 6.01 Le paiement du poulet doit être calculé en fonction du poids du poulet obtenu au moyen d'une balance approuvée, moins une réduction pour la freinte de 1 %. Pour calculer le paiement du poulet, le transformateur ne doit effectuer aucune autre retenue relativement au poids du poulet.
- 6.02 Tout transformateur doit payer au membre producteur le prix d'achat de tous les poulets reçus à l'établissement du membre producteur, sauf pour les poulets condamnés à l'usine du transformateur à cause de :
- i. maladie; ou
  - ii. maigreur.
- 6.03 Le transformateur ne peut faire de retenue pour les poulets morts à l'arrivée à l'usine ou à l'établissement, ou condamnés à cause de meurtrissures ou de cyanose.
- 6.04 Les morceaux condamnés à cause d'une maladie ou de la maigreur seulement peuvent être facturés au membre producteur. Les morceaux condamnés pour toute autre raison ne peuvent être facturés au membre producteur.
- 6.05 La condamnation du poulet, ou des morceaux de poulet, doit être déterminée par un inspecteur en hygiène des viandes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou

---

du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec, qui délivrera un certificat de condamnation au transformateur.

- 6.06 Lorsque le poulet est transformé le dimanche, le lundi, le mardi ou le mercredi, le transformateur doit payer le membre producteur le jeudi suivant le jour pendant lequel le poulet a été transformé.
- 6.07 Lorsque le poulet est transformé le jeudi, le vendredi ou le samedi, le transformateur doit payer le membre producteur le lundi suivant le jour pendant lequel le poulet a été transformé. Si le lundi indiqué au présent article ou le jeudi indiqué à l'article 6.06 est un congé férié, le transformateur doit payer le membre producteur le jour ouvrable suivant le jour férié.
- 6.08 Le transformateur doit organiser la capture des poulets à l'établissement du membre producteur et payer les frais liés à la capture. Il peut soit embaucher une équipe de capture, soit demander au membre producteur de fournir une telle équipe pour ensuite lui rembourser les frais engagés à cet effet.
- 6.09 Le prix payé au membre producteur par le transformateur qui acquiert le poulet ne doit pas être inférieur au prix déterminé conformément au règlement 402 associé à la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et qui est en vigueur lorsque le transformateur reçoit le poulet à l'établissement du membre producteur, sans égard au prix en vigueur pendant la période contingente pour laquelle le poulet a été alloué.
- 6.10 Lorsqu'un transformateur exige un changement de la date prévue de commercialisation d'un membre producteur en raison d'un événement ou de circonstances qui découlent de la volonté ou de l'autorité du transformateur, et que ce changement fait en sorte que le transformateur reçoit de ce membre producteur du poulet non conforme aux exigences du marché stipulées sur le formulaire 101, le transformateur doit payer au membre producteur le prix le plus élevé entre le prix établi pour la catégorie de poids vif ou le prix établi pour la catégorie de poids au formulaire 101.
- 6.11 Tout transformateur qui reçoit des poulets doit déduire des sommes versées pour les poulets les droits de permis payables à l'office par le membre producteur et doit immédiatement acheminer ces droits de permis à l'office, à ses bureaux, au plus tard sept jours après la dernière journée de la semaine pendant laquelle le poulet a été reçu.

### **Article 7.0 - Renseignements sur le transformateur**

- 7.01 Le transformateur doit remplir et présenter à l'office, dans les sept jours suivant la date à laquelle les poulets ont été reçus par le transformateur, un Rapport d'achat du transformateur sur un formulaire 68 indiquant, pour chaque membre producteur, son nom, son adresse, le lot, le rang, le canton et le comté de son établissement, la date de l'achat, le numéro du formulaire 6, le nombre de poulets achetés, condamnés et payés, le poids net, les droits de permis de l'office et la TVH, ainsi que la redevance des PPC et la TVH.
- 7.02 Chaque Rapport d'achat du transformateur produit sur un formulaire 68 doit être accompagné de copies conformes de tous les relevés de paiement aux membres producteurs pour tous les poulets achetés par le transformateur indiquant, pour chaque membre producteur, les chargements de poulet achetés par le transformateur, le poids



---

total de chaque chargement, le numéro du formulaire 6 pour chaque chargement, le prix d'achat total payé au membre producteur, les déductions, dont les droits de permis à l'office et les redevances des PPC, ainsi que la somme nette versée au membre producteur, les copies conformes de tous les certificats de condamnation délivrés au transformateur concernant les poulets, de même que les copies conformes des fiches de pesage indiquant la tare et le poids brut obtenus sur une balance approuvée pour chaque chargement de poulet et les copies conformes des fiches de pesage indiquant la tare et le poids brut obtenus sur la balance du transformateur pour chaque chargement de poulet.

### **Article 8.0 - Annulation et non-exécution**

- 8.01 L'une ou l'autre des parties d'une entente sur formulaire 101 ou 101F sera dispensée de l'exécution du contrat en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, comme les cas de force majeure, les incendies, les inondations, les grèves, le vent, la grêle, une explosion ou une ordonnance des autorités civiles ou militaires, dans la mesure où ces causes ont empêché, en tout ou en partie, l'exécution de l'entente.

### **Article 9.0 - Garantie financière**

- 9.01 Tout transformateur doit, au plus tard 20 semaines avant le début de chaque période contingentaie, présenter à l'administrateur une lettre de crédit sur formulaire LC au bénéfice de l'office, pour un montant équivalant à au moins douze pour cent (12 %) de la valeur en dollars du nombre de kilogrammes de poulet qu'il doit transformer pendant cette période contingentaie.
- 9.02 La lettre de crédit doit être irrévocable et le bénéficiaire de celle-ci doit être l'office. Sa période de validité doit s'étendre jusqu'à au moins 16 semaines après la fin de la période contingentaie pour laquelle la demande a été présentée.

### **Article 10.0 - Déchéance et cession des lettres de crédit**

- 10.01 Une lettre de crédit présentée à l'administrateur par un transformateur peut faire l'objet d'une déchéance au profit de l'office, en totalité ou en partie, en conséquence de l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- i. le transformateur a refusé d'accepter l'ensemble ou une partie des kilogrammes de poulet pour lesquels il a conclu une entente sur formulaire 101 ou 101F pour une période contingentaie, quelle qu'elle soit;
  - ii. le transformateur n'a pas payé au membre producteur les kilogrammes de poulet qu'il a reçus de ce dernier, en contravention des alinéas 6.01 à 6.11 du présent règlement relativement au délai de paiement, ou à toute ordonnance ou directive de l'office.
- 10.02 L'office informera le transformateur par écrit qu'il a autorisé et enjoint l'administrateur à tirer des sommes, en totalité ou en partie, sur la lettre de crédit soumise par le transformateur. Dans ce cas, le transformateur peut, dans les 48 heures suivant la livraison de l'avis, demander que l'office organise une audience afin de revoir sa décision. L'office tiendra alors, dans les plus brefs délais, une audience pendant laquelle le transformateur devra exposer les raisons pour lesquelles l'office ne devrait pas puiser dans sa lettre de crédit dans les circonstances.

---

10.03 Lorsque l'office détermine qu'un transformateur a contrevenu aux dispositions de l'un ou l'autre des paragraphes de l'alinéa 10.01, il autorise et enjoint l'administrateur, au moyen d'un formulaire DT, à tirer des sommes, en totalité ou en partie, sur la lettre de crédit soumise par le transformateur en tenant compte des éléments suivants :

- i. si le transformateur a refusé d'accepter les kilogrammes de poulets vivants pour lesquels il a conclu une entente sur formulaire 101 ou 101F, l'administrateur prélèvera une somme équivalente aux montants perdus par le membre producteur, s'il y a lieu, en raison du refus du transformateur d'accepter les kilogrammes de poulet;
- ii. si le transformateur a omis de payer un membre producteur pour le poulet qui lui a été vendu, l'administrateur prélèvera un montant équivalent à la somme que le transformateur n'a pas payé au membre producteur pour les kilogrammes de poulet qu'il a reçus.

10.04 L'administrateur tirera la somme ainsi déterminée sur la lettre de crédit en soumettant un certificat de demande sur un formulaire DC à l'institution financière qui a émis la lettre de crédit. L'administrateur distribuera la somme reçue conformément aux directives de l'office. L'office peut autoriser l'administrateur à payer, en totalité ou en partie, les fonds qui lui reviennent ou qui reviennent à d'autres personnes selon les montants qu'il aura déterminés.

### **Article 11.0 - Ordonnances et directives**

11.01 De temps à autre, l'office peut juger approprié de formuler certaines ordonnances et directives particulières relativement au présent règlement, ou à titre de complément dudit règlement, aux fins d'en élargir le champ d'application visé.

### **Article 12.0 – Date d'entrée en vigueur**

12.01 Le présent règlement entre en vigueur le 18<sup>e</sup> jour de février 2015 et s'applique à toute personne et à tout détenteur de permis désignés par ordre de l'office.

**PAR ORDRE DE** Chicken Farmers of Ontario

**DATÉE À** Burlington (Ontario), ce 18<sup>e</sup> jour de février 2015.



Président



Secrétaire